

la cour de cassation; en effet, les divertissements ou recelés commis par l'époux survivant sont indépendants de la minorité ou de la majorité des héritiers du conjoint prédécédé; donc ils ne constituent pas par eux-mêmes un fait de tutelle, partant la prescription exceptionnelle de l'article 475 n'est pas applicable (1).

187. Il y a plus. Un droit peut naître de la gestion tutélaire, et cependant n'être pas prescriptible par dix ans. Cela arrive toutes les fois que la créance primitive change de nature. Si elle est novée, elle est éteinte, et la créance nouvelle, quoique remplaçant l'ancienne, ne prend pas la nature et les caractères de celle-ci, car la novation n'est pas une subrogation. Il en est de même si les droits du mineur contre son tuteur ont fait l'objet d'une reconnaissance quelconque de la part du tuteur : tel serait un compte de tutelle qui constitue le tuteur débiteur en vertu de sa gestion. L'action en paiement du reliquat ne se prescrit que par trente ans. Cela est admis par tout le monde (2). Mais quelle est la vraie raison de décider? On invoque d'ordinaire l'article 2274, aux termes duquel les courtes prescriptions sont remplacées par la prescription de trente ans, « quand il y a compte arrêté, cédula ou obligation (3). » C'est, dit-on, une espèce de novation, parce qu'il y a une obligation nouvelle. Cela n'est pas exact. L'article 2274 doit être écarté parce qu'il se rapporte aux motifs spéciaux qui ont fait établir les courtes prescriptions, motifs qui n'ont rien de commun avec la prescription décennale de l'article 475. Les courtes prescriptions des articles 2271-2273 sont fondées sur une probabilité de paiement; voilà pourquoi elles cessent quand un compte prouve qu'il n'y a pas eu de paiement. Il n'en est certes pas ainsi de la prescription de l'article 475. Il y a une autre raison qui est décisive pour ne pas appliquer la prescription décennale à l'action en paiement du reliquat; c'est que les motifs pour lesquels la loi soumet à une

(1) Rennes, 19 mars 1849, et arrêt de cassation du 16 avril 1851 (Dalloz, 1851, 1, 128).

(2) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. Ier, p. 498, note 49. Arrêt de Bruxelles du 20 avril 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 123).

(3) Duranton, t. III, p. 617, n° 643.

courte prescription les actions relatives aux faits de tutelle n'existent pas pour limiter l'action en paiement du reliquat. Le tuteur n'a pas besoin de recourir à ses notes et à ses souvenirs pour savoir ce dont il est reliquataire, les faits de la tutelle ont été débattus avant le compte; désormais ce n'est plus en vertu des faits de gestion que le tuteur est recherché, c'est en vertu d'un compte souscrit par lui et qui le constitue débiteur; il n'y a donc plus aucune raison pour limiter la durée de l'action qui naît de ce chef.

188. Une dernière difficulté se présente sur le principe de la prescription décennale établie par l'article 475. On demande si elle s'applique à l'exception aussi bien qu'à l'action. La cour de Liège a décidé en termes formels que la maxime de la perpétuité des exceptions n'est point consacrée par nos lois; c'est aussi notre opinion; nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*. Dans l'espèce, il y a un motif péremptoire pour appliquer à l'exception la même prescription qu'à l'action; c'est que les raisons pour lesquelles la loi a voulu mettre le tuteur à l'abri de toute demande dérivant d'un fait de tutelle s'appliquent identiquement à l'exception: les souvenirs du tuteur seront-ils plus précis si on lui oppose un fait de tutelle par voie d'exception que si on le lui oppose par voie d'action? lui sera-t-il plus facile de conserver ses notes et ses titres? Quoi! on veut le délivrer des tourments, des tracasseries de la tutelle après dix ans, on abrège la durée de la prescription en sa faveur, et on le laisserait perpétuellement exposé à ces mêmes tourments, parce que c'est par voie d'exception qu'on l'inquiéterait! Disons le mot, cela n'a pas de sens (1).

N° 2. APPLICATION.

189. L'article 475 est placé dans la section IX, intitulée: *Des comptes de la tutelle*. En faut-il conclure, comme on l'a prétendu, qu'il ne s'applique qu'à l'action en reddition du compte? La cour de Gand a repoussé ce système, et avec

(1) Liège, 19 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 24). En sens contraire. Rennes, 28 avril 1830 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 485, 2°).

raison. On soutenait que la prescription décennale n'était pas applicable au cas où les mineurs attaquaient le tuteur pour avoir renoncé à une succession qui leur était échue. L'arrêt décide que les termes de la loi sont généraux, ainsi que les motifs qui ont fait introduire cette prescription exceptionnelle en faveur du tuteur. En effet, la loi dit : *Toute action, relativement aux faits de la tutelle*. Or, la renonciation à une succession au nom des mineurs est un fait de la tutelle; le texte décidait donc la question. On objectait que le tuteur n'avait pas besoin de notes ni de souvenirs pour répondre à une action pareille. Cela est vrai. Mais le motif principal subsiste, c'est d'assurer la tranquillité du tuteur en le mettant à l'abri de toute poursuite du chef de sa gestion (1).

190. La prescription de l'article 475 s'applique-t-elle à l'action en redressement du compte? Il faut distinguer quel est l'objet de l'action. Si elle tend à rectifier le compte en ce que les dépenses qui y figurent sont exagérées, ou que des recettes y ont été omises, il y a lieu à la prescription décennale de l'article 475; en effet, l'action est relative à des faits de tutelle, puisque le demandeur soutient que le tuteur retient une partie de son avoir, ou qu'il porte en compte une dépense qu'il n'a point faite; il attaque donc la gestion du tuteur; or, dès que l'action concerne la gestion tutélaire, l'article 475 est applicable. Vainement dit-on que l'action tend à rectifier le compte et que le compte est postérieur à la tutelle, qu'il en doit donc être de l'action en redressement du compte comme de l'action en paiement du reliquat, que l'une et l'autre se prescrivent par trente ans. On répond, et la réponse est péremptoire, que l'action, dans l'espèce, ne naît pas du compte, qu'elle naît de la gestion, que c'est un fait de tutelle, une recette omise, une dépense exagérée qui en est l'objet, donc il y a lieu à la prescription de dix ans. L'objection serait fondée et l'article 475 ne serait plus applicable si l'action ne se rapportait qu'au compte de tutelle, sans réfléchir sur la gestion tutélaire : telle serait la rectification d'une erreur de

(1) Gand, 20 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 239).

calcul, ou un double emploi, ou une omission de report, ou même une omission de recette, si le compte lui-même constatait la recette, mais que par erreur on l'eût omise dans le chapitre où les recettes sont énumérées. Dans tous ces cas, il est vrai de dire que la gestion tutélaire est hors de cause; le tuteur n'a pas besoin de rechercher ses notes et de recueillir ses souvenirs pour répondre, les éléments du débat se trouvent dans le compte même; c'est donc le compte qui fait l'objet du procès, ce n'est pas un fait de tutelle; donc on n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 475 (1).

Il y a encore un cas dans lequel la prescription de l'article 475 ne doit pas être appliquée : si le compte est attaqué pour vice de consentement, erreur, dol ou violence. Dans ce cas, il y a lieu à la prescription de l'article 1304. C'est aussi une prescription décennale, mais il y a cette grande différence entre la prescription de l'article 1304 et celle de l'article 475, que la première ne court qu'à partir de la découverte de l'erreur et du dol, ou à partir du moment où la violence a cessé, tandis que l'autre commence à courir à partir de la majorité. Il est évident que les deux actions ont un objet différent. Quand un compte est redressé, il y a aussi des erreurs, mais ces erreurs ne constituent pas un vice de consentement, en ce sens que l'on ne peut pas dire que l'erreur porte sur la substance du contrat. L'erreur et la violence, considérées comme vices de consentement, ne sont guère qu'une question de théorie en cette matière. Quant au dol et à la fraude, ils ont été allégués pour attaquer un compte de tutelle. Y a-t-il lieu, en ce cas, à la prescription de dix ans ou à la prescription trentenaire? La cour de cassation a jugé que la prescription de dix ans établie en faveur des tuteurs est prorogée jusqu'à trente ans, s'il y a de leur part dol ou fraude (2). Par un autre arrêt, elle a décidé que l'action en redressement du compte pour cause de dol et de fraude durait dix

(1) Demolombe, t. VIII, p. 140, nos 161 et 162. Aubry et Rau, t. Ier, p. 496, et note 41. La cour de Metz a décidé, en termes absolus, que l'article 475 n'était pas applicable à l'action en redressement du compte (arrêt du 10 juillet 1821, Dalloz, au mot *Minorité*, n° 676).

(2) Arrêt de rejet du 10 janvier 1821 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 676).

ans, conformément à l'article 1304 (1). Il nous semble qu'il faut distinguer. Le dol donne lieu à une action en nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Cette action en nullité dure dix ans, et la prescription ne commence à courir qu'à partir de la découverte du dol (art. 1304). En matière de compte de tutelle, le dol ne présente pas d'ordinaire ces caractères; ce sont presque toujours des omissions faites à dessein, donc frauduleuses, mais sans que le rendant ait employé des manœuvres pour engager l'oyant à traiter. Dans ces cas, il n'y a pas lieu à nullité en vertu de l'article 1116, et par suite l'article 1304 n'est pas applicable. Reste à savoir quelle sera la durée de l'action en redressement du compte fondée sur une omission frauduleuse. Ce n'est pas, nous semble-t-il, la prescription décennale de l'article 475; cette prescription n'a certes pas pour objet de protéger la fraude du tuteur, et il serait de toute iniquité de l'invoquer contre le mineur qui n'a pas agi dans les dix ans à partir de sa majorité, parce qu'il ne connaissait pas la fraude. Puisqu'on ne peut appliquer ni l'article 1304, ni l'article 475, on rentre dans la règle générale de la prescription trentenaire. On objecte qu'il résulte de là une conséquence absurde, c'est que le mineur n'a que dix ans pour demander le compte de tutelle, et il en aurait trente pour demander le redressement du compte en cas de fraude (2). Nous répondons qu'il n'y a pas d'absurdité à appliquer une prescription différente à des cas différents. Il ne faut pas perdre de vue que la prescription de l'article 475 est exceptionnelle; dès que l'on n'est plus dans l'exception, on rentre dans la règle. L'exception n'est pas applicable en cas de fraude; donc il y a lieu à la règle de la prescription trentenaire, de même qu'il y a lieu à la prescription de droit commun quand c'est le compte seul qui doit être rectifié.

191. On demande si l'action en nullité du traité inter-

(1) Toulouse, 7 mars 1855 (Dalloz, 1856, 2, 110) et arrêt de rejet du 23 décembre 1856 (Dalloz, 1857, 1, 205).

(2) Poitiers, 20 août 1850 (Dalloz, 1850, 2, 109).

venu entre le mineur devenu majeur et son tuteur est régie par l'article 475 ou par l'article 1304. Voici l'intérêt de la question. La prescription est décennale dans l'un et l'autre cas, mais la prescription de l'article 475 court à partir de la majorité, tandis que celle de l'article 1304 court à partir de la convention. Cette question est très-controversée. Dans l'opinion consacrée par la cour de cassation, et généralement suivie, on applique l'article 475, en ce sens que si dix ans se sont écoulés depuis la majorité du pupille, il ne peut plus demander la nullité du traité. A quoi tend, dit-on, cette action en nullité? A obliger le tuteur à rendre compte; or, l'action en reddition du compte à tutelle se prescrit par dix ans à partir de la majorité; donc l'action n'est plus recevable après dix ans (1). Il nous semble que l'article 475 n'est pas applicable. Cet article limite la durée de l'action en responsabilité naissant de la gestion tutélaire. Tandis que l'article 472 prononce la nullité de tout traité qui a pour objet direct ou indirect de dispenser le tuteur de la reddition du compte. L'action en nullité des conventions est régie par l'article 1304, elle se prescrit par dix ans, mais les dix ans ne commencent à courir qu'à partir de la convention et non à partir de la majorité; il faut ajouter que cette disposition est modifiée par les principes qui régissent la confirmation. Nous l'avons dit plus haut. La prescription décennale de l'article 1304 est une confirmation tacite; or, il ne peut y avoir de confirmation du traité aussi longtemps que le compte de tutelle n'est pas rendu (n° 165), donc la prescription de dix ans ne commencera à courir qu'à partir de la reddition du compte.

Ici se présente un conflit entre l'article 472 et l'article 475. En vertu de l'article 472 combiné avec l'article 1304, l'action en nullité peut être intentée dans les dix ans à partir de la reddition du compte; et d'après l'article 475, le compte ne peut plus être demandé après que dix ans se sont écoulés depuis la majorité. Si ces dix ans sont écoulés, que deviendra l'action en nullité de l'article 472? Il

(1) Arrêts de la cour de cassation du 26 juillet 1819 et du 14 novembre 1820 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 668, 1° et 2°). Demolombe, t. VIII, p. 147, n° 168.

faut décider que l'action en nullité subsiste, et qu'on ne pourra jamais lui opposer de prescription, tant que le compte de tutelle n'aura pas été rendu.

Cette solution de la difficulté est de pure théorie, dit-on. Supposons que l'action en nullité du traité soit intentée après dix ou vingt ans depuis la majorité. La nullité devra être prononcée. Mais à quoi servira l'annulation du traité? Le mineur pourra-t-il demander son compte? Non, puisque ce serait une action relative aux faits de tutelle, et cette action se prescrit par dix ans à partir de la majorité. N'est-ce pas revenir au système de la cour de cassation? n'est-ce pas dire que l'action en nullité est non recevable faute d'intérêt? Non, le traité peut imposer des conditions au mineur, le soumettre au paiement d'un reliquat ou impliquer des renonciations. Le mineur a certes intérêt à demander la nullité du traité, abstraction faite de la question de savoir s'il peut encore exiger la reddition d'un compte de tutelle (1).

Il reste néanmoins un conflit entre l'article 472 et l'article 475. Un traité a été fait pour dispenser le tuteur de rendre compte. Naturellement il n'en rendra aucun. Dix ans se passent depuis la majorité. Le mineur apprend qu'il a été trompé. Il peut agir en nullité du traité; il le peut dans tous les systèmes, car la cour de cassation admet aussi, et la chose est évidente, que si le traité est attaqué pour erreur ou dol, il y a lieu d'appliquer l'article 1304. Le traité est annulé; l'annulation du traité a pour objet de sauvegarder les intérêts du mineur, mais vainement le tribunal prononcera-t-il la nullité, le mineur ne pourra pas demander de compte. Il n'y aurait qu'un moyen de vider le conflit, ce serait de permettre au mineur qui a fait annuler le traité, de demander la reddition du compte dans les dix ans à partir du jugement; c'est-à-dire que la prescription de dix ans établie par l'article 475 ne courrait, dans le cas de l'article 472, qu'à partir de l'annulation du traité. Rien ne serait plus rationnel. Mais il est évident que le législateur seul pourrait le faire.

(1) Valette, *Explication sommaire*, p. 300.

TITRE XL

DE L'ÉMANCIPATION.

192. Le code civil traite de l'émancipation dans le titre consacré à la tutelle. Cela suppose que l'objet de l'émancipation est uniquement d'affranchir les mineurs de la puissance tutélaire, tandis que l'émancipation a aussi pour objet d'affranchir les mineurs de la puissance paternelle, dont il est traité dans le titre IX. Il est donc plus logique de faire de l'émancipation un titre à part.

L'émancipation met fin à la puissance paternelle et à la tutelle. Elle a pour but et pour effet de donner une capacité limitée au mineur; il administre ses biens et dispose de ses revenus. L'émancipation, dit l'orateur du Tribunal, est un état moyen entre la minorité et la majorité (1). En général, les hommes ne sont capables de diriger leurs affaires qu'à un certain âge, que le code Napoléon fixe à vingt et un ans: c'est l'époque de la capacité complète. Mais le développement des facultés intellectuelles et morales peut être plus précoce chez quelques-uns; dès lors ils ont droit à une capacité exceptionnelle. La puissance paternelle et la tutelle ne sont qu'une protection que la loi

(1) Discours de Leroy, n° 14 (Loché, t. III, p. 430).